1er PROJET DE RÈGLEMENT 2022-341 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2013-270 POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÉRIEN AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté un Règlement de zonage portant le numéro 2013-270 pour l’ensemble de son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal veut modifier son Règlement de zonage afin de permettre l’implantation d’une garderie dans un secteur résidentiel;

**CONSIDÉRANT QUE** certaines dispositions du règlement doivent être revues tenant compte de l’évolution des demandes et besoins des citoyens;

**CONSIDÉRANT** **QU’**un avis de motion du présent règlement a été donné le 7 février 2022 par Ghislain Blais, conseiller;

**2022-30 EN CONSÉQUENCE,** il est proposé parGhislain Blais, appuyé par France Michaud et résolu à l’unanimité que le 1er projet de règlement # 2022-341 modifiant le règlement de zonage 2013-270 pour la municipalité de Saint-Valérien afin de modifier certaines dispositions est et soit adopté, décrétant et statuant ce qui suit :

**CHAPITRE 1- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

Numéro et titre du règlement

1. Le présent projet de règlement porte le numéro 2022-341 et s’intitule *« Projet de règlement 2022-341 modifiant le Règlement de zonage 2013-270 pour la municipalité de Saint-Valérien afin de modifier certaines dispositions ».*

**CHAPITRE 2- DISPOSITIONS NORMATIVES**

Industrie artisanale

1. L’article 3 de la section 3 du chapitre 3 intitulé « Classe d’usages  I1 – Entreprise artisanale » est modifiée. La modification consiste à remplacer le titre et le premier alinéa par le texte suivant :

*« 36. Classe d’usages « I1 – Industrie artisanale »*

*La classe d’usages « I1 – Industrie artisanale » comprend les ateliers d’artiste ou d’artisan, de même que les établissements industriels de type artisanal sans utilisation de procédé de fabrication en série, dont les produits fabriqués sur place, peuvent accessoirement être offerts en vente. »*

Garage en cours avant

1. Le paragraphe 3 de l’article 126 de la section 2 du chapitre 7 intitulé « Normes d’implantation d’un bâtiment accessoire isolé » est modifié. La modification consiste à remplacer le texte par ce qui suit :

*« 3° à l’extérieur du périmètre d’urbanisation et lorsque le bâtiment principal est implanté à au moins 30 mètres de l’emprise de la rue, un garage privé peut être implanté en cours avant, sans être vis-à-vis la façade avant du bâtiment principal et sans empiéter dans la marge avant prescrite à la grille des spécifications de la zone concernée. »*

Centre de la petite enfance

1. La grille des spécifications est modifiée. La modification consiste à ajouter le sous-groupe d’usage « P3 – Éducation » vis-à-vis la colonne de la zone « 109-R ».

Occupation temporaire d’une roulotte de camping ou d’un véhicule récréatif

1. L’article 69 intitulé « Occupation temporaire d’une roulotte de camping ou d’un véhicule récréatif » est modifié. La modification consiste à ajouter, entre le premier et le deuxième alinéa, le texte suivant :

*« Malgré le précédent alinéa, une roulotte de camping ou un véhicule récréatif peut être occupé de façon temporaire sur un terrain dont l’utilisation vise à effectuer de la coupe forestière domestique autorisée par la municipalité, sous réserve des dispositions suivantes :*

1. *Un certificat d’autorisation doit être délivré par la municipalité;*
2. *Une seule roulotte de camping ou un seul véhicule récréatif peut être installé par terrain pour une période maximale de 60 jours;*
3. *La roulotte de camping ou le véhicule récréatif doit être enregistré au ministère des Transports et doit être en état de marche;*
4. *La roulotte de camping ou le véhicule récréatif ne doit pas être alimenté en eau et ne doit pas avoir aucun rejet à l’environnement;*
5. *La roulotte de camping ou le véhicule récréatif ne peut avoir d’annexe, de perron, de galerie, de terrasse ou de gazebo;*

Cabane à sucre artisanale

1. Le paragraphe 1 de l’article 88 intitulé « Conditions spécifiques d’exercice d’un usage de cabane à sucre artisanale additionnelle à une érablière » est modifié. La modification consiste à remplacer le paragraphe par le texte suivant :

*« 1 – La superficie maximale de la cabane à sucre : 75 mètres carrés; »*

**CHAPITRE 3- DISPOSITIONS FINALES**

Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme.*

Adopté ce 7e jour de février 2022.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Marie-Paule CimonDirectrice générale |  | Robert SavoieMaire |

Annexe « A »

Grilles des spécifications